Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAYONNE

BP 18180
64181 BAYONNE
TEL : 0 891 01 11 11
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

CABINET FRANKLIN
26 avenue KLEBER
75116 Paris 16

V/REF : FV/HSBC 0347088
N/REF : 2003 B 665 / 2009-A-1322

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BAYONNE certifie qu'il a reçu le 07/04/2009,

P.V. d'assemblée du 30/06/2008
- Augmentation de capital

P.V de décision du Président du 21/02/2009
- AUGMENTATION DU CAPITAL

Rapport du commissaire aux comptes
- RELATIF A L'EXACTITUDE DE L'ARRETE DE COMPTE

Statuts mis à jour

Concernant la société

AUBERGE DE BIDARRAY
Société par actions simplifiée
Chahatoenia
64780 Bidarray

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-1322 le 07/04/2009

R.C.S. BAYONNE 450 385 612 (2003 B 665)

Fait à BAYONNE le 07/04/2009,

Le Greffier

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BLEUE SIGNIFIE QUE VOUS ETES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

Auberge de Bidarray
Société par Actions Simplifiée au capital de € 40.000
Siège social : Chahatoenia – 64780 Bidarray
450 385 612 RCS Bayonne

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2008

L'an deux mille huit,

Le 30 juin,

A 12 heures 30,

Les Associés de la Société Auberge de Bidarray, Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 Euros, dont le siège social est Chahatoenia, 64780 Bidarray, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bayonne sous le numéro B 450 385 612, se sont réunis dans les locaux du Cabinet Franklin, 26, avenue Kléber, 75116 Paris, sur convocation du Président.

L'Assemblée est présidée par Madame Catherine Péré-Vergé en sa qualité de Président.

M. Jean-Michel Gaudin assure les fonctions de secrétaire.

Le Cabinet International Audit Company, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 1.980 actions sur les 4.000 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

L'Assemblée étant régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- une copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence,
- l'inventaire sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2007,
- les comptes annuels au 31 décembre 2007,
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'administration,

- le rapport général du Commissaire aux comptes,

- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce,

- le rapport du Commissaire aux comptes sur le projet d'une réduction de capital motivée par des pertes établi conformément à l'Article L. 225-204 du Code de commerce et sur un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise établi conformément à l'Article L. 225-135 du Code de commerce ,

- le rapport établi par le Président,

- les statuts de la Société,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée Générale.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et règlementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- lecture et approbation du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration ;

- lecture du rapport général du Commissaire aux comptes ;

- approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2007 et quitus au Président et au Conseil d'administration,

- affectation du résultat de l'exercice ;

- lecture et examen du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce ;

- approbation des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts ;

- situation des capitaux propres ;

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- augmentation du capital social d'une somme de € 2.956.000 par l'émission de 295.600 actions nouvelles de € 10 chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ; pouvoirs à conférer au Président à cet effet ;

- constatation de la réalisation de l'augmentation de capital ;

- augmentation du capital social dans les conditions prévues à l'article L. 443-54 du Code du travail en application de l'article L. 255-129-6 du Code de commerce ;

- sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus, réduction du capital social par réduction de la valeur nominale des actions ;

- modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;

- questions diverses ;

- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2007, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par une perte de € (1.061.030).

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucune dépense et charge visée à l'article 39.4 dudit Code n'a été engagée au titre de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale donne en conséquence au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter la perte de l'exercice de € (1.061.030) en totalité au compte report à nouveau.

L'Assemblée Générale reconnaît en outre qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce, approuve ledit rapport en ses termes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que lors de l'assemblée du 16 juin 2005, la poursuite des affaires sociales avait été décidée malgré des capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social, ces derniers devant être reconstitués au plus tard le 31 décembre 2007.

Or, l'Assemblée constate que les capitaux propres de la Société s'élèvent au 31 décembre 2007 à € (2.916.391) et demeurent inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté que le capital était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de € 2.956.000 pour le porter de € 40.000 à € 2.996.000. L'assemblée générale prend acte que le Conseil d'administration n'a pas apporté son soutien à la proposition d'augmentation de capital qui lui a été faite par le Président et décide néanmoins cette augmentation. Cependant, il est fait valoir que compte tenu de la baisse des fonds propres, cette augmentation de capital apparaît comme nécessaire (tant sur un plan économique que légal), en vue de permettre à la société de continuer son activité.

Cette augmentation de capital est réalisée par la création et l'émission de 295.600 actions nouvelles, d'un montant nominal de € 10 chacune, émises au pair, intégralement libérées à la souscription, soit par versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Par application des dispositions des articles L. 225-132 à L. 225-134 du Code de commerce, les associés auront, sur les 295.600 actions nouvelles à émettre :

- un droit de souscription irréductible qui s'exercera à raison de 739 actions nouvelles pour 10 actions anciennes ;
- et un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions.

Si les souscriptions n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Président pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation prévue.

Les souscriptions seront reçues à compter de ce jour et jusqu'au 30 juillet 2008 inclus, au siège social.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur un compte bancaire, ouvert au nom de la Société, au titre de cette augmentation de capital dans les livres de la banque Pelletier.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions à titre irréductible auront été souscrites, recueillir les souscription, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, prendre toute mesure utiles et remplir toutes formalités nécessaire pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Puis, le Président demande une suspension de séance à 13 heures pour permettre aux associés de remplir les bulletins de souscription.

Puis, la séance reprend à 13.15 heures

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, prend acte :

- que 235.600 actions nouvelles ont été souscrites par la société PVP SAS, dont 146.322 actions à titre irréductible et à titre réductible 89.278 actions nouvelles ainsi qu'en attestent le bulletin de souscription ;

- que la société PVP SAS a déclaré se libérer du montant de sa souscription intégralement par compensation avec la créance liquide et exigible que PVP SAS détient sur la Société, d'un montant au moins égal à € 2.356.000 ainsi qu'en atteste l'arrêté de compte établi ce jour au nom de cette société par Madame Péré-Vergé, en sa qualité de Président de la Société ;

L'assemblée générale prend acte de ce que cette souscription à l'augmentation de capital se trouvera définitivement réalisée à la date d'établissement par le Commissaire aux comptes de la Société du certificat relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte établi par le Président ce jour, en application des dispositions de l'article R. 225-134 et de l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Commissaire aux comptes, après avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, et constaté que la participation des salariés de la Société et des Sociétés liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représente moins de 3% du capital, statue sur un projet de résolution présenté par le Président tendant à autoriser une augmentation de capital réservée aux salariés d'un montant de € 200.000, par émission de 20.000 actions nouvelles à souscrire au pair sans prime d'émission, et à déléguer au Président de la Société le soin de réaliser ladite augmentation dans un délai de six mois.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, et sous condition de la réalisation de l'augmentation de capital objet de la cinquième résolution ci-dessus, décide de réduire le capital social de € 2.957.052, pour le ramener de € 2.996.000 à € 38.948 aux fins d'apurement des pertes apparaissant au bilan arrêté au 31 décembre 2007. L'assemblée générale prend acte que le Conseil d'administration n'a pas apporté son soutien à la proposition de réduction de capital qui lui a été faite par le Président et décide néanmoins cette réduction.

Sous condition de la réalisation de l'augmentation de capital approuvée ci-dessus, l'assemblée décide de réaliser cette réduction de capital par voie de diminution de € 9,87 de la valeur nominale de chaque action qui passerait de € 10 à € 0,13.

L'assemblée générale décide d'affecter la partie de la réduction de capital qui excède le montant des pertes – soit la somme de € 661– à un compte de réserves.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président pour constater la réalisation de l'augmentation de capital susvisée et, une fois celle-ci réalisée, de procéder à la réduction de capital susvisée, prendre toute mesure utiles et remplir toutes formalités nécessaire pour parvenir à la réalisation définitive de la réduction de capital décidée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions qui précèdent et sous condition de la réalisation de l'augmentation et de la réduction de capital approuvées ci-dessus, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de compléter et de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

« Article 6 – Apports

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire dûment convoquée du 30 juin 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de € 2.956.000 puis réduit d'une somme de € 2.957.052, le portant ainsi à € 38.948».

« Article 7 – Capital social

« Le capital social est fixé à la somme de € 38.948, divisé en 299.600 actions de € 0,13 chacune, entièrement libérées».

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président pour constater la réalisation de la l'augmentation de capital et de la réduction de capital susvisées et, une fois celles-ci réalisées, de procéder à la modification des articles 6 et 7 des statuts décidée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes formalités légales de publicité, de dépôt et autres afférentes aux décisions ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et les membres du bureau.

Le Président
Catherine Péré-Vergé

Le secrétaire

Auberge de Bidarray
Société par Actions Simplifiée au capital de € 40.000
Siège social : Chahatoenia – 64780 Bidarray
450 385 612 RCS Bayonne

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 21 FEVRIER 2009

L'an deux mille neuf,

Le 21 février,

Le Président en application de la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2008, a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Le Président rappelle que, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2008, il a été décidé d'augmenter le capital social de € 2.956.000, pour le porter ainsi de € 40.000 à € 2.996.000 par la création et l'émission de 295.600 actions nouvelles de numéraire, chacune d'un montant nominal de € 10, à libérer à la souscription, en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le Président rappelle également qu'il a, lors de cette assemblée, reçu tous pouvoirs aux fins de réaliser l'augmentation de capital, et notamment de recueillir les souscriptions et les versements, d'effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, de procéder à la modification corrélative des statuts et d'une façon générale, d'effectuer les formalités et de faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les présentes décisions et rendre définitive l'augmentation de capital décidée.

Le Président prend acte qu'aux termes du bulletin de souscription qu'il a reçu, l'augmentation de capital a été souscrite par la société PVP pour un montant de € 2.356.000 par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'elle détient sur la Société, soit 75% du montant de l'augmentation de capital de € 2.956.000 décidée le 30 juin 2008.

Conformément à la cinquième résolution du procès-verbal de l'assemblée du 30 juin 2008, le Président décide de limiter cette augmentation de capital au montant indiqué ci-dessus, soit la somme de € 2.356.000.

La souscription de l'intégralité cette somme par compensation de créance a été constatée par un certificat du Cabinet International Audit Company, Commissaire aux comptes, au vu de l'arrêté de créance établi le 30 juin 2008 par le Président.

Par ailleurs et à toutes fins utiles, le Président constate que la décision de réduire le capital d'un montant de 2.957.052 euros prise par la même assemblée ne peut être réalisée dans la mesure où le montant de l'augmentation de capital effectivement réalisée est inférieur à celui qui était initialement prévu et ne permet donc pas ladite réduction.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision précédente et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale en date du 30 juin 2008, le Président décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 – Apports

« Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2008 et par décision du Président en date du 21 février 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de € 2.356.000 pour le porter de € 40.000 à € 2.396.000 ».

« Article 7 – Capital social

« Le capital social est fixé à la somme de € 2.396.000, divisé en 239.600 actions de € 10 chacune, entièrement libérées».

Le Président
Catherine Péré-Vergé

Enregistré à : S.I.E. DE BAYONNE POLE ENREGISTREMENT
Le 24/03/2009 Bordereau n°2009/381 Case n°15
Enregistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Pénalités :
Ext 1438
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent

Auberge de Bidarray
Société par Actions Simplifiée
au capital de € 2.396.000
Siège social : Chahatoenia – 64780 Bidarray
450 385 612 RCS Bayonne

S T A T U T S

Statuts à jour au 21 février 2009
Pour copie certifiée conforme

Catherine Péré-Vergé
Président

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIEGE - DURÉE

Article 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

AUBERGE DE BIDARRAY

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la création, l'aménagement, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance et l'exploitation, par tous moyens, de tous fonds de commerce d'hôtellerie et de restauration et, plus particulièrement, d'une auberge située sur le site de Chahatoenia à BIDARRAY (64780),
- la conception, la production et/ou le commerce de tous produits alimentaires ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus défini ou à tous objets similaires ou connexes ou encore susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est à BIDARRAY (64780) – Chahatoenia.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque de Bretagne – 11/13, rue du Départ à Paris (75014), dépositaire des fonds établi le 19 septembre 2003, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Alain Ducasse, représentant les associés fondateurs.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2008 et par décision du Président en date du 21 février 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de € 2.356.000 pour le porter de € 40.000 à € 2.396.000.

Article 7 –CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de € 2.396.000, divisé en 239.600 actions de € 10 chacune, entièrement libérées.

Article 8 –AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sur rapport du Conseil d'administration de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer à la Direction tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - Les actions sont librement cessibles entre associés ou au profit de tiers. Elles sont négociables dans les délais fixés au paragraphe 2 ci-dessus.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Chapitre I : Conseil d'Administration

Article 14 - COMPOSITION DU CONSEIL

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix huit au plus, nommés pour une durée maximum de six ans, par l'Assemblée Générale des actionnaires, ceux d'entre eux ayant la qualité de personnes physiques devant être âgés de moins de 80 ans révolus.

L'Administrateur atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui prend acte de cette démission et nomme, le cas échéant, un nouvel Administrateur en remplacement.

Une personne morale peut être nommée Administrateur, mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil d'Administration et qui devra remplir les mêmes conditions qu'un Administrateur, personne physique, en ce qui concerne la limite d'âge. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale Administrateur et vaut jusqu'à décision contraire de la personne morale Administrateur.

En cas de décès, démission ou révocation de son représentant, la personne morale notifie sans délai à la société, par lettre recommandée, l'événement intervenu, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les Administrateurs sont indéfiniment rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, laquelle n'a pas à justifier sa décision.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire, lesquelles sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Il n'est pas obligatoire pour un Administrateur de détenir des actions de la société.

Article 15 - ORGANISATION ET DIRECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 · Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques le Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

2 · Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 80 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

3 · Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

4 · En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration désigne le Président de la réunion.

Article 16 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

1 · Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'Administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

2 · La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les Administrateurs y consentent.

3 · Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des Administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président de séance est prépondérante.

4 · Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les Administrateurs participant à la réunion du Conseil d'Administration.

5 · Le cas échéant, le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général,
- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

6 · Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un Administrateur ou par deux Administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

Article 17 · POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 · Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers

savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le Conseil d'Administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.

3 - Le Conseil d'Administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

Chapitre II : Direction de la société

Article 18 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée et dirigée par le Président du Conseil d'administration, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par le Conseil d'Administration qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 19 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 20 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur la proposition du Président.

Les Directeurs Généraux disposent de pouvoirs identiques à ceux du Président.

Article 21 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par le Conseil d'Administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LES ADMINISTRATEURS ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société, les Administrateurs, son Président et l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 23 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les Délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du Travail auprès du Conseil d'Administration.

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 25 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Article 26 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant un tiers au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 27 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 28 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 29 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 30 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Article 31 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 32 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un tiers des actions. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 34 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le Premier Janvier et finit le Trente et un Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2004.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 37 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai

les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

IAC

INTERNATIONAL AUDIT COMPANY

Société de Commissariat aux Comptes

3, rue du Docteur Dumont
92300 Levallois-Perret
Tél. : +33 (0)1 41 49 95 50
Fax : +33 (0)1 41 49 95 51
E-mail : groupegea@geaconseil.com

AUBERGE DE BIDARRAY

Chahatoenia
64780 Bidarray

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIF A L'EXACTITUDE DE L'ARRETE DE COMPTE (article 166 du décret du 23 mars 1967)

CERTIFICAT D'ARRETE DE CREANCE

AUBERGE DE BIDARRAY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIF A L'EXACTITUDE DE L'ARRETE DE COMPTE (article 166 du décret du 23 mars 1967)

CERTIFICAT D'ARRETE DE CREANCE

A Madame PERE-VERGE
Présidente de la Société AUBERGE DE BIDARRAY

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société AUBERGE DE BIDARRAY et en application de l'article 166 du décret du 23 mars 1967, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de créance de la société PVP établi au 30 juin 2008, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de créance a été établi par la Présidente de la société. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de créance s'élevant à 2 356 000 euros.

Paris, le 21 février 2009

Le Commissaire aux Comptes

INTERNATIONAL AUDIT COMPANY



Daniel de Beaurepaire

Auberge de Bidarray
Société par Actions Simplifiée au capital de € 40.000
Siège social : Chahatoenia – 64780 Bidarray
450 385 612 RCS Bayonne

Arrêté de créance

Je soussignée, Catherine Péré-Vergé,

Agissant en ma qualité de Président de la Société Auberge de Bidarray, société par actions simplifiée au capital de € 40.000, ayant son siège social à Chahatoenia – 64780 Bidarray, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bayonne sous le numéro 450 385 612,

Constate :

- Que la société PVP SAS est titulaire d'une créance liquide et exigible sur la Société d'un montant au moins égal à € 2.356.000 ;

- Que l'augmentation de capital décidée ce jour par les associés de la Société peut être valablement libérée par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société à hauteur d'un montant de € 2.356.000.

Confirme que le montant de € 2.356.000 sera porté au compte capital de la Société au jour de la délivrance du certificat du dépositaire rendant définitive l'augmentation de capital.

Fait à Paris

Le 30 juin 2008
En deux exemplaires

Catherine Péré-Vergé
Président